

DECISION DCC 25-087 DU 20 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 05 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 août 2024, sous le numéro 1664/303/REC-24, par laquelle monsieur Illiassou BOUKARI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi du chef d'appartenance à une organisation terroriste et placé en détention provisoire, le 03 décembre 2021, à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

Qu'il affirme que la procédure engagée contre lui a d'abord été orientée en flagrant délit devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il soutient qu'il a été ensuite inculpé devant la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques

ds



et du Terrorisme (CRIET) et placé sous mandat de dépôt le 02 février 2022 par la Chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il explique que ce mandat, d'une validité de six (06) mois, a été prolongé le 02 août 2022, puis renouvelé les 02 février 2023, 02 août 2023, 02 février 2024 et 02 août 2024, alors que l'article 147 du code de procédure pénale limite le nombre de renouvellement des mandats de dépôt à trois (03) renouvellements ;

Qu'il estime que le quatrième renouvellement, intervenu pour compter du 02 août 2024, est donc entaché de vice de procédure ;

Qu'il soutient que son titre de détention provisoire est alors devenu caduc et son maintien en détention provisoire, à partir du 02 août 2024, arbitraire et contraire aux articles 8, 15, 18 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147 du code de procédure pénale ;

Qu'il signale, par ailleurs, qu'il n'a jamais été reçu par la commission de l'instruction pour l'interrogatoire au fond ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que le requérant, avec trois autres inculpés, font l'objet de la procédure CRIET/2021/RP/1192 ; COM-I/2022/RI/041, en cours depuis le 02 février 2022, jour de son inculpation devant ladite commission pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il confirme que la procédure a d'abord été orientée devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle qui s'est déclarée incompétente et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il fait observer que l'inculpation de monsieur Illiassou BOUKARI, effectuée par la commission le 02 février 2022, a été suivie, le même jour, de son placement en détention provisoire par la Chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il poursuit que sa détention provisoire devant la commission de l'instruction court donc à partir du 02 février 2022 ;

ds

Qu'il précise que, contrairement à ses allégations, la quatrième prolongation de sa détention provisoire ne viole pas les prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale dans la mesure où, dans sa décision DCC 24-133 du 11 juillet 2024, la Cour constitutionnelle a jugé que le régime de la détention provisoire pour les infractions de nature terroriste, doit être, à tout le moins, le même que celui applicable en cas de crimes de sang, d'agressions sexuelles et de crimes économiques pour lesquelles la détention provisoire est illimitée ;

Qu'il en déduit que la détention provisoire de monsieur Illiassou BOUKARI, ayant été motivée par son inculpation pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste n'est pas contraire à la Constitution ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

Qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi du chef d'appartenance à une organisation terroriste et placé en détention provisoire ;

ds



Que le crime de terrorisme est prévu et puni par les articles 161 et suivants du code pénal ;

Or, ce crime est d'une gravité plus importante que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques, et nécessite, en raison de ses ramifications ou imbrications très complexes, non seulement des recherches approfondies, mais engendre de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

Qu'au regard de l'extrême gravité de cette infraction, il importe de la soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

Qu'il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Illiassou BOUKARI, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds

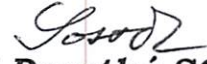
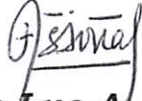
Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Cossi Dorothé SOSSA.-

